



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-cinquième session,
14-23 novembre 2012****N° 61/2012 (Émirats arabes unis)****Communication adressée au Gouvernement le 12 septembre 2012****Concernant: Hassine Bettaibi****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M. Hassine Bettaibi (ci-après M. Bettaibi), né le 22 février 1957 à Tunis, qui possède la double nationalité française et tunisienne et réside habituellement à Épinay-sur-Seine, en France, est consultant en économie.

4. M. Bettaibi a été arrêté le 14 avril 2011 à l'aéroport international d'Alger (Algérie), par la 2^e brigade de la police des frontières de l'aéroport d'Alger, alors qu'il était en transit vers Paris. On lui a présenté un mandat d'arrêt d'Interpol (notice rouge no 100/01/2000 lancée le 19 janvier 2009 à la demande des Émirats arabes unis).

5. Le 17 avril 2011, M. Bettaibi a été placé en détention provisoire à la prison d'El-Harrach (Alger), où il est resté jusqu'au 27 juillet 2011.

6. Le 28 juillet 2011, il a été extradé vers les Émirats arabes unis, en vertu de l'article 44 de la Convention arabe de Riyad sur la coopération judiciaire, adoptée par le Conseil des ministres arabes de la justice en 1983, de l'article 26 du Traité bilatéral de coopération judiciaire signé entre les Émirats arabes unis et la République algérienne démocratique et populaire, et des articles 702 et suivants du Code de procédure pénale algérien. M. Bettaibi est depuis détenu à la prison centrale d'Al Aïn, à Abou Dhabi.

7. D'après la source, la demande adressée à Interpol par les Émirats arabes unis avait pour fondement le jugement no 3516 rendu contre M. Bettaibi en 2006. M. Bettaibi avait été inculpé et condamné pour avoir émis un chèque sans provision, en vertu de l'article 401/1 du Code pénal émirien, modifié par la loi no 2005-34, et de l'article 643 du Code de commerce, promulgué par la loi no 18 de 1993. Il avait fait le 20 mars 2006 un chèque sans provision d'un montant de 736 000 dirhams (environ 200 300 dollars des États-Unis). Il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois.

8. Selon la source, la détention de M. Bettaibi, qui a débuté le 17 avril 2011, est arbitraire. Premièrement, la source indique que les autorités émiriennes n'ont pas transmis le dossier à l'appui de leur demande d'extradition dans les délais fixés par le Traité bilatéral d'extradition en vigueur entre les deux États. Deuxièmement, la période pendant laquelle M. Bettaibi est resté détenu en Algérie avant son extradition équivaut à plus de la moitié de la peine de six mois prononcée aux Émirats arabes unis en 2006. La source affirme qu'il aurait dû être libéré au plus tard le 15 octobre 2011. Elle ajoute que la détention actuelle constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

9. La source fait également valoir que M. Bettaibi n'a jamais été autorisé à examiner les preuves à charge. De plus, le jugement rendu en 2006 ne lui a jamais été notifié. M. Bettaibi n'a donc pas pu former recours dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement prévu par la loi. Enfin, la source fait observer que la signature du chèque qui avait valu à M. Bettaibi d'être inculpé n'est pas conforme à sa signature et à son écriture réelles. L'accusation n'aurait pas fait procéder à une analyse graphologique.

10. Depuis qu'il a été extradé, M. Bettaibi comparaît une fois par mois devant un juge. À chaque audience, le juge lui demande s'il est en mesure de rembourser sa dette pour pouvoir sortir de prison. Selon la source, M. Bettaibi ne pourrait rembourser que s'il bénéficiait d'une libération conditionnelle et était autorisé à faire le nécessaire pour vendre une partie de ses biens. Ses demandes de libération conditionnelle ont été rejetées.

Réponse du Gouvernement

11. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de soixante jours. Le Gouvernement n'a pas demandé de report du délai, comme il est prévu au paragraphe 15 des Méthodes de travail. Le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

12. Dans cette affaire, les faits ci-après sont incontestés: a) en 2006, aux Émirats arabes unis, M. Bettaibi a été condamné à un emprisonnement de six mois pour avoir émis un chèque sans provision d'un montant de 736 000 dirhams; b) il a été arrêté le 14 avril 2011 à Alger et placé en détention provisoire le 17 avril 2011; c) le 28 juillet 2011, il a été extradé vers les Émirats arabes unis; d) conformément au jugement, M. Bettaibi aurait dû être libéré au plus tard le 15 octobre 2011; or il est toujours en détention.

13. Sans examiner d'autres allégations avancées par la source, le Groupe de travail note que M. Bettaibi aurait dû être libéré au plus tard le 15 octobre 2011. Par conséquent, sa privation de liberté du 15 octobre 2011 au 21 novembre 2012 (date de l'adoption du présent avis) est arbitraire car il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour la justifier.

Avis et recommandations

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Hassine Bettaibi du 15 octobre 2011 au 21 novembre 2012 est arbitraire et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

15. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Bettaibi de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. Le Groupe de travail souligne que la réparation appropriée consiste à libérer M. Bettaibi et à rendre effectif le droit à réparation.

17. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à envisager la possibilité de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 21 novembre 2012]